

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 22 septembre 2002

du 30 mai 2002

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

1 Objets de la votation

Nous avons fixé au dimanche 22 septembre 2002 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents, la votation populaire sur:

- l'arrêté fédéral du 22 mars 2002 concernant l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» et le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation» (FF 2002 2573) et
- la loi du 15 décembre 2000 sur le marché de l'électricité (FF 2000 5761).

2 Bases juridiques

Nous vous prions de prendre de votre côté toutes les mesures nécessaires pour que la votation ait lieu en conformité avec la législation fédérale; sont applicables:

- 21 La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1; LDP) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978 (RS 161.11; RO 2002 1755; ODP);
- 22 La loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991 (RS 161.51; RO 2002 1758), ainsi que les circulaires du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991 (FF 1991 IV 516) et du 14 juin 2002 (FF 2002 4321).

3 Cas particulier: l'initiative populaire accompagnée d'un contre-projet

31 Mesures d'organisation destinées à prévenir tout risque de confusion

- 311 Une votation portant sur des initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet est *nettement plus difficile à dépouiller* que celle qui concerne de simples objets soumis au vote. C'est la raison pour laquelle nous mettons à la disposition des communes *plusieurs formules d'aide au dépouillement* (au même titre que les formules 3, 3a et 3b pour les élections au Conseil national): des feuilles de dépouillement pour enregistrer séparément chaque bulletin de vote *jaune* déposé, une deuxième formule de dépouillement pour procéder à la récapitulation des différentes feuilles de dépouillement, une troisième pour les communes à forte population et, pour les grandes villes, une quatrième de ces formules destinée à procéder à la récapitulation des formules de dépouillement précédentes.

- 312** Nous nous voyons contraints de nous *écarter* de la procédure habituelle afin d'éviter tout risque de confusion auprès des électeurs et des équipes chargées du dépouillement, et de prendre les *mesures particulières* suivantes:
- La Confédération utilisera le 22 septembre 2002 des *bulletins de vote de deux couleurs différentes sur une unique feuille de bulletins de vote*.
 - L'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (*Initiative sur l'or*)» et le contre-projet «*L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation*» figurent sur un *bulletin de vote* de couleur *jaune*. Les *formules d'appoint* destinées à établir les résultats sont *aussi* teintées d'une couleur *jaune* et le nom de l'objet y est déjà inscrit.
 - La loi du 15 décembre 2000 sur le marché de l'électricité figure, comme il est d'usage, sur un *bulletin de vote* de couleur *grise*.
 - Les *annexes 1a et 1b* de l'ODP seront utilisées dans leur forme habituelle (blanc) pour les *procès-verbaux* proprement dits *de la votation*, qui sont destinés à traiter l'ensemble des objets soumis au vote (RO 1978 719 et 1997 765, cf. annexes 1 et 6 à la présente circulaire).
- 313** Afin de pouvoir éviter ici aussi tout risque de confusion, nous prions les *cantons et les communes qui organiseraient simultanément une votation sur des objets cantonaux et/ou communaux de n'utiliser le cas échéant aucun bulletin de vote ou formule de dépouillement de couleur jaune ou grise*.

32 Admissibilité du double oui

- 321** On utilisera un unique bulletin de vote de couleur *jaune* pour la votation populaire concernant l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (*Initiative sur l'or*)» et le contre-projet «*L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation*».
- 322** Comme il s'agit d'une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet et conformément à l'article 76 LDP, trois questions seront posées aux électeurs sur le même bulletin de vote, questions dont le libellé exact figure au chiffre 71 ci-dessous.
- 323** Chaque bulletin de vote *valable* portant sur une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet peut donc comprendre *trois suffrages*.
- 324** Les électeurs peuvent répondre aux questions a et b *au choix* par «*oui*» ou par «*non*», ou laisser *sans réponse* l'une des deux questions partielles. *Le «double oui» est ainsi admis*.
A la question subsidiaire (question c), les électeurs peuvent indiquer par une *croix* dans la case correspondante si c'est l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur au cas où, s'agissant des questions partielles a et b, les deux objets devraient être acceptés tant par la majorité du peuple que par celle des cantons.
- 33 Constitution des bureaux de vote cantonaux et instruction des bureaux de vote communaux**
- 331** Les gouvernements cantonaux dirigent l'instruction des bureaux de vote des communes, des cercles et/ou des districts, et veillent à ce que les *formules de dépouillement* figurant après l'annexe à la présente circulaire leurs soient distribuées. Ces formules peuvent être commandées au prix coûtant auprès

de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusion (vente des publications), 3003 Berne.

332 Ils désignent le service officiel (*bureau de vote cantonal*) chargé de procéder à l'établissement et à la vérification des résultats de la votation.

34 Traitement des bulletins de vote jaunes

341 A l'ouverture des urnes, tous les bulletins de vote *jaunes* seront classés en bulletins nuls (art. 12 LDP), bulletins *entièrement* blancs et bulletins valables.

342 Les bulletins de vote jaunes *entièrement* blancs et *entièrement* nuls ne sont pas pris en considération lors de la constatation des résultats (art. 13, al. 1, LDP). Les chiffres correspondants seront cependant consignés dans le *procès-verbal* blanc (annexe 6 à la présente circulaire), sous la rubrique «blancs» (4^e colonne = D) ou «nuls» (5^e colonne = E). Ces bulletins de vote seront ensuite mis de côté.

Ne sont considérés comme *entièrement blancs* que les bulletins de vote qui ne comportent aucune réponse ni à la question 1, ni à la question 2, pas plus qu'à la question 3. Les bulletins de vote entièrement nuls sont notamment ceux qui contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

343 Les autres travaux de dépouillement se limitent aux bulletins de vote *valables*.

344 Il y a tout d'abord lieu de calculer le total des bulletins de vote valables pour l'initiative populaire avec contre-projet et de l'insérer dans la colonne F du *procès-verbal* blanc y afférent (annexe 6 à la présente circulaire).

345 Il faut ensuite numérotter les bulletins de vote *jaunes* valables pour l'initiative populaire avec contre-projet de manière continue, en commençant par le chiffre 1 et en utilisant la case prévue à cet effet en haut à droite. Ils seront alors regroupés par paquets comprenant chacun 50 bulletins de vote.

346 Pour garder une vue d'ensemble et assurer un décompte correct de tous les bulletins de vote, il est indispensable d'utiliser les formules d'appoint «*feuilles de dépouillement*» (formule GE1 avec les colonnes des totaux de couleur blanche, annexe 2 à la présente circulaire) et, si cela s'avère nécessaire pour procéder à la récapitulation, les formules d'appoint également ci-jointes (pour les grandes communes, la formule de récapitulation GE2 avec les colonnes des totaux de couleur bleue [annexe 3 à la présente circulaire], pour les grandes villes en plus, la formule de récapitulation GE3 avec les colonnes des totaux de couleur rose [annexe 4 à la présente circulaire] ainsi que pour les très grandes villes en plus, la formule de récapitulation GE4 avec les colonnes des totaux de couleur gris-vert [annexe 5 à la présente circulaire]).

a. Tous les bulletins de vote *jaunes* valables seront ensuite reportés par groupes de 50 unités sur la *feuille de dépouillement* GE1 (*format A3 vertical*) avec les colonnes des totaux de couleur *blanche* (annexe 2 à la présente circulaire). En guise de contrôle, on divisera la somme des chiffres additionnés verticalement des totaux de la colonne T (surface

teintée blanche) par 3. Le résultat doit correspondre au nombre de bulletins de vote *jaunes* traités dans la feuille de dépouillement.

- b. Dans toutes les communes où plus d'une feuille de dépouillement GE1 (annexe 2 à la présente circulaire) doit être complétée, c.-à-d. dans les cas où il y a plus de 50 bulletins de vote *jaunes* rentrés à traiter, il y a lieu de procéder, pour chaque paquet de 20 feuilles de dépouillement, à une *récapitulation* spéciale sur la formule de récapitulation GE2 (*format A4 horizontal*) avec les colonnes des totaux de couleur *bleue* (annexe 3 à la présente circulaire). En guise de contrôle, on divisera la somme des chiffres additionnés verticalement des totaux de la colonne T (surface teintée bleue) par 3. Le résultat doit correspondre au nombre de bulletins de vote *jaunes* traités dans la récapitulation.
- c. Dans toutes les communes où plus d'une feuille de récapitulation GE2 avec les colonnes des totaux de couleur bleue (annexe 3 à la présente circulaire) doit être complétée, c.-à-d. dans les cas où il y a plus de 1000 bulletins de vote *jaunes* rentrés à traiter, il y a lieu de procéder, pour chaque paquet de 40 formules de récapitulation GE2, à une nouvelle récapitulation spéciale sur la formule de récapitulation GE3 (*format A3 vertical*) avec les colonnes des totaux de couleur *rose* (annexe 4 à la présente circulaire). En guise de contrôle, on divisera la somme des chiffres additionnés verticalement des totaux de la colonne T (surface teintée rose) par 3. Le résultat doit correspondre au nombre de bulletins de vote *jaunes* traités dans la formule de récapitulation GE3.
- d. Dans toutes les communes où plus d'une formule de récapitulation GE3 avec les colonnes des totaux de couleur rose (annexe 4 à la présente circulaire) doit être complétée, c.-à-d. dans les cas où il y a plus de 40000 bulletins de vote rentrés à traiter, il y a lieu de procéder, pour chaque paquet de 25 formules de récapitulation GE3, à une récapitulation totale sur la formule de récapitulation GE4 (*format A3 horizontal*) avec les colonnes des totaux de couleur *gris-vert* (annexe 5 à la présente circulaire). En guise de contrôle, on divisera la somme des chiffres additionnés verticalement des totaux de la colonne T (surface teintée gris-vert) par 3. Le résultat doit correspondre au nombre de bulletins de vote traités *jaunes* dans la formule de récapitulation totale GE4.

347 Il y a lieu d'observer plus spécialement les points suivants:

- a. Chaque bulletin de vote *jaune* comporte *trois suffrages* (un suffrage par question).
- b. Les suffrages blancs ou nuls obtenus en guise de réponse aux différentes questions partielles doivent être inscrits dans la colonne «sans réponse» de l'objet de question (colonne G, colonne L ou colonne P).
- c. Etant donné qu'*un suffrage* doit être donné à *chaque question* («oui», «non» ou «sans réponse»), les totaux (colonnes K, O et S) doivent donner un chiffre *identique* qui doit correspondre en outre au *nombre de bulletins de vote jaunes valables*. Additionnées, les colonnes K, O et S doivent correspondre à la somme indiquée dans la colonne T.

Ce contrôle doit être effectué tant sur les formules destinées à établir les résultats que sur le procès-verbal blanc (annexe 6 à la présente circulaire).

35 Transmission des résultats au bureau de vote cantonal

- 351** Une fois que le procès-verbal blanc (annexe 6 à la présente circulaire) est complété et signé, les résultats peuvent être transmis au service cantonal compétent au moyen de la formule «Communication par téléphone ou par téléfax» (annexe 7 à la présente circulaire).
- 352** Doivent aussi être communiqués les totaux d'après les colonnes K, O et S, lesquels doivent en outre indiquer un chiffre identique.
- 353** Les bureaux de vote cantonaux établissent les résultats du canton et les transmettent à la Chancellerie fédérale.

36 Transmission du procès-verbal blanc

- 361** Les bureaux de vote cantonaux sont priés de vérifier le procès-verbal blanc (annexe 6 à la présente circulaire) à l'issue de la votation et de communiquer immédiatement une quelconque irrégularité à la Chancellerie fédérale.
- 362** Le procès-verbal blanc (annexe 6 à la présente circulaire) doit être envoyé aussi vite que possible à la Chancellerie fédérale.

4 Autres prescriptions

Vous voudrez bien pourvoir à ce que:

- 41** *Les textes soumis à la votation soient en possession des électeurs quatre semaines au plus tôt mais au plus tard trois semaines avant le jour de la votation;*
- 42** *Les textes soumis à la votation soient envoyés par les communes aux électeurs résidant à l'étranger si possible de manière prioritaire;*
- 43** *Dans chaque commune, les procès-verbaux (annexes 1 et 6 à la présente circulaire) soient dressés dans la forme prescrite ou que les formules soient commandées à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusion (vente des publications), 3003 Berne;*
- 44** Les procès-verbaux soient transmis à la Chancellerie fédérale dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours;
- 45** Les résultats de votre canton soient publiés *le plus rapidement possible dans la feuille officielle de celui-ci* et qu'il y soit fait état de la *possibilité de recourir*. Cette voie de droit peut être indiquée dans les termes que voici: «Un recours concernant cette votation populaire peut être adressé au gouvernement cantonal dans un délai de trois jours» (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques);
- 46** La *feuille officielle*, dans laquelle les résultats de la votation ont été publiés, soit *immédiatement envoyée à la Chancellerie fédérale en trois exemplaires;*
- 47** Les *bulletins de vote* gris et jaunes *soient conservés* jusqu'à la validation du résultat de la votation.

5 Tirage destiné aux cantons

Pour ce qui est de la distribution des textes soumis au scrutin et des bulletins de vote, nous nous en tenons au chiffre de la *dernière* votation. Si, toutefois, vous aviez des vœux différents à exprimer, nous vous prions d'en faire *immédiatement* part à la Chancellerie fédérale.

6 Communication des résultats

Veillez avoir l'obligeance de charger les autorités des communes, cercles ou districts désignés à cet effet dans votre canton de faire connaître immédiatement les résultats de la votation au moyen de la formule «Communication par téléphone ou par téléfax» (annexe 7 à la présente circulaire) à votre Chancellerie d'Etat ou à tout autre service central chargé de cette tâche. Pour l'*initiative populaire accompagnée d'un contre-projet*, toutes les sommes des colonnes G à S doivent être communiquées, en particulier aussi les totaux qui ressortent des colonnes K, O et S qui doivent indiquer un chiffre identique. La Chancellerie d'Etat ou le service central doit ensuite transmettre sur-le-champ et par téléfax (n^{os} 031/322 38 29 ou 322 37 06) le résultat total du canton à la Chancellerie fédérale, au plus tard jusqu'à 18.00 heures. Vu la complexité de la votation portant sur l'*initiative populaire accompagnée d'un contre-projet*, le résultat de la votation devrait absolument être communiqué par *téléfax*, son usage ayant en effet l'avantage d'exclure toute erreur de transmission. Le numéro de téléphone 031/322 37 49 est à disposition pour répondre aux questions juridiques, le dimanche dès 14 heures; pour d'autres questions ou renseignements, veuillez appeler le numéro de téléphone 031/322 37 63.

7 Libellé des questions soumises au vote

Les questions figurant sur le bulletin de vote utilisé lors de la votation populaire ont la teneur suivante, dans l'ordre:

71 Sur le bulletin de vote *jaune*:

1. Arrêté fédéral du 22 mars 2002 relatif à l'*initiative populaire* «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (*Initiative sur l'or*)» et le contre-projet «*L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation*»
 - a) *Initiative populaire*: Acceptez-vous l'*initiative populaire* «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (*Initiative sur l'or*)»?
 - b) *Contre-projet*: Acceptez-vous le contre-projet de l'Assemblée fédérale «*L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation*»?
 - c) Question *subsidaire*: Si le peuple et les cantons acceptaient à la fois l'*initiative populaire* «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (*Initiative sur l'or*)» et le contre-projet «*L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation*»: Est-ce l'*initiative populaire* ou le *contre-projet* qui doit entrer en vigueur?

72 Sur le bulletin de vote *gris*:

2. Acceptez-vous la loi du 15 décembre 2000 sur le *marché de l'électricité* (LME)?

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

30 mai 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Anhang 1 / Annexe 1 / Allegato 1

1					4
---	--	--	--	--	---

Datum
Date
Data

5					8
---	--	--	--	--	---

Kanton
Canton
Cantone

Gemeinde
Commune
Comune

Vorlage
Objet
Oggetto

Stimmberichtigte Eletteurs inscrits Elettori iscritti	Eingelangte Stimmzettel Bulletins rentrés Schede rientrate		Ausser Betracht fallende Stimmzettel Bulletins n'entrant pas en ligne de compte Schede non computabili		In Betracht fallende Stimmzettel Bulletins entrant en ligne de compte Schede computabili	ja oui sì	nein non no								
	Totale	davon Ausland- schweizer dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero	leere blancs bianche	ungültige nuls nulle											
9	14	15	20	21	26	27	32	33	38	39	44	51	56	57	62

Summe
Total
Totale

Formular / Formule / Modulo GE 2

Anhang 3 / Annexe 3 / Allegato 3

Zusammenzug der Zählbogen / Récapitulation des feuilles de dénombrement / Prospetto riassuntivo dei fogli di conteggio Nr. / no. / n. _____

Gemeinde / Comune / Municipio Kanton / Canton / Cantone Datum / Date / Data
 Ort / lieu / Comune
 Vorlage / Oggetto / Oggetto
 Objekt / Oggetto / Oggetto

Stimmen haben erhalten Ont obtenu des voix Hanno ottenuto voti	Volksinitiative / Initiative populaire / Iniziativa popolare				Gegeneinwurf / Contre-projet / Controprogetto				Stichfrage / Question subsidiaire / Domanda sussidiaria				Summe aus: Total 1 Total 2 Total 3	
	Ja Oui Sì		Nein Non No		Ja Oui Sì		Nein Non No		Initiative Iniziativa		Gegeneinwurf Controproj.		Total 3	
	G	H	I	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
Total	G	H	I	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	

Die Richtigkeit bescheinigt / Certifico exact / Si attesta che i dati qui sopra riportati sono corretti:

Formular / Formule / Modulo GE 4

Anhang 5 / Annexe 5 / Allegato 5

Zusammenzug der Formulare GE 3 / Récapitulation des formulaires GE 3 / Prospetto riassuntivo dei moduli GE 3 Nr. / no. / n. _____

Gemeinde / Commune / Comune Kanton / Canton / Cantone Datum / Date / Data
 Vorlage / Objet / Oggetto

Stimmen haben erhalten On a obtenu des voix Hanno ottenuto voti	Volksinitiative / Initiative populaire / Iniziativa popolare		Gegensatzwut / Contre-pot / Contropotosto		Stichfrage / Question suscitare / Domanda suscitata		Gegenw. / Gegenw. / Controp.		Summe aus: Total 1 Total 2 Total 3				
	ohne A. sans rep. senz'ar.	Ja Oui SI	ohne A. sans rep. senz'ar.	Ja Oui SI	ohne A. sans rep. senz'ar.	Initiative Iniziativa	Gegenw. Controp.	ohne A. sans rep. senz'ar.	Initiative Iniziativa	Total 3			
	G	H	I	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
Total	G	H	I	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T

Die Richtigkeit bescheinigt / Certifico exact / SI attesta che i dati qui sopra riportati sono corretti:

1									
4									
5									
8									

Datum
Date
Date

Kanton
Canton
Cantone

Gemeinde
Commune
Comune

Vorlage
Objet
Oggetto

Volksinitiativen mit Gegenentwurf. Abstimmungsergebnis
Initiative et contre-projet. Résultat
Iniziativa e controprogetto. Risultati

Stimmberichtigte Electeurs inscrits Elettori iscritti	Eingelangte Stimmzettel Bulletins rentrés Schede rientrate	Ausser Betracht fallende Stimmzettel Bulletins n'entrant pas en li- gne de compte Schede non computabili		In Betracht fallende Stim- mzettel Bulletins en- trant en ligne de compte Schede com- putabili	Volksinitiative Initiative populaire Iniziativa popolare				Gegenentwurf Contre-projet Controprogetto				Sichfrage Question subsidiaire Domanda sussidiaria																						
		vollig leere enfèrement blancs inherentemente bianche	völlig ungu- ltige enfèrement nuls inherentemente nulle		ohne Antwort Sans réponse Senza risposta	Ja Oui Sì	Nein Non No	Total Totale	ohne Antwort Sans réponse Senza risposta	Ja Oui Sì	Nein Non No	Total Totale	ohne eindeu- tige Antwort Sans réponse Senza risposta chiarà	P	Q	R	S																		
A	B	C	D	E	F	G	H	I	K	L	M	N	O	P	Q	R	S																		
9	14	15	20	21	26	27	32	33	38	39	44	45	50	51	56	57	62	63	68	69	74	75	80	81	86	87	92	93	98	99	104	105	110	111	116

Telefonische oder Telefax-Meldung Communication par téléphone ou par téléfax Comunicazione telefonica o per telefax	Zeit/heure/ora:
Ergebnis der Abstimmung in der Gemeinde Résultat de la votation dans la commune de Risultato della votazione del Comune di	Visum/Visa/Visti:
Stimmberechtigte / Electeurs / Elettori iscritti in catalogo

1 Bundesbeschluss vom 22. März 2002 über die Volksinitiative «Überschüssige Goldreserven in den AHV-Fonds (Goldinitiative)» und über den Gegenentwurf «Gold für AHV, Kantone und Stiftung»
 Arrêté fédéral du 22 mars 2002 concernant l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» et le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»
 Decreto federale del 22 marzo 2002 concernente l'iniziativa popolare «per destinare le riserve d'oro eccedentarie della Banca nazionale svizzera al Fondo AVS (Iniziativa sull'oro)» e il controprogetto «L'oro all'AVS, ai Cantoni e alla Fondazione»

a	Volksinitiative: Eidgenössische Volksinitiative «Überschüssige Goldreserven in den AHV-Fonds (Goldinitiative)» Initiative populaire: Initiative populaire fédérale «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» Iniziativa popolare: Iniziativa popolare federale «per destinare le riserve d'oro eccedentarie della Banca nazionale svizzera al Fondo AVS (Iniziativa sull'oro)»	Ohne Antwort/Sans réponse/ Senza risposta
		Ja/Oui/Sì
		Nein/Non/No
		Total/Totale 1
b	Gegenentwurf: Gegenentwurf der Bundesversammlung «Gold für AHV, Kantone und Stiftung» Contre-projet: Contre-projet de l'Assemblée fédérale «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation» Controprogetto: Controprogetto dell'Assemblea federale «L'oro all'AVS, ai Cantoni e alla Fondazione»	Ohne Antwort/Sans réponse/ Senza risposta
		Ja/Oui/Sì
		Nein/Non/No
		Total/Totale 2
c	Stichfrage: Question subsidiaire: Domanda sussidiaria:	Ohne Antwort/Sans réponse/ Senza risposta
		Goldinitiative/ Initiative sur l'or/
		Iniziativa sull'oro
		Gegenentwurf/Contre-projet/ Controprogetto
		Total/Totale 3

Das Resultat ist sofort nach der Feststellung an die zuständige vorgesetzte Stelle und von dieser an die Staatskanzlei zu melden.
 Immédiatement après le dépouillement, le résultat doit être communiqué à l'autorité compétente et préposée qui le communiquera à la Chancellerie cantonale. I risultati vanno comunicati immediatamente dopo lo spoglio all'ufficio competente preposto, il quale li trasmetterà alla Cancelleria dello Stato.